

STATUTS

Edition juillet ~~2021~~2022

Modifications par l'Assemblée des délégués

29.05.2021 :

Révision totale des statuts (approuvée provisoirement par le Conseil de l'Association le 02.05.2020 ; au 01.07.2020) ; art. 58 ch. 1 et 2 ; au 01.07.2021

Art. 69 ch. 3 (nouveau); au 01.07.2022

Article 69 Cotisations

1. Les cotisations annuelles des clubs se composent de la manière suivante:

a) un montant dépendant de l'appartenance à une ligue:

- CHF 18'000.00 pour les clubs de Super League (hommes);
- CHF 6'200.00 pour les clubs de Challenge League (hommes);
- CHF 1'750.00 pour les clubs de Première Ligue Promotion et Classic (hommes);
- CHF 150.00 pour les clubs de 2^{ème} ligue interrégionale et régionale (hommes);
- CHF 55.00 pour les clubs de 3^{ème} ligue (hommes);
- CHF 25.00 pour les autres clubs, les clubs ne comprenant que des équipes de Futsal et/ou féminines ou clubs étant dispensés.

L'équipe masculine classée le plus haut est déterminante pour l'appartenance à une ligue;

b) un montant dépendant du nombre de joueurs annoncés (*):

- CHF 11.00 pour chaque joueur actif;
- CHF 5.40 pour chaque junior (CHF 1.00 par joueur doit être utilisé pour la promotion des talents);

c) un montant dépendant du nombre des inscriptions et mutations (*):

- CHF 27.00 pour chaque joueur annoncé ou réannoncé;
- CHF 43.20 pour chaque transfert définitif d'un joueur;
- CHF 135.00 pour chaque transfert d'un joueur en prêt;

2. Les montants au sens du chiffre 1 lettres b et c de la présente disposition peuvent être adaptés au 1er janvier de chaque année, lorsque le renchérissement est d'au moins 5 % depuis la dernière augmentation.

* *Etat au 01.07.1996*

3. Aucune cotisation n'est perçue pour les enfants des catégories d'âge G et F selon ch. 1 lit. b et c. Lors du transfert dans la catégorie E, les cotisations visées au ch. 1 lit. b et c sont prélevées.

Article 70 Fonds de formation

1. L'ASF entretient un fonds de formation pour la promotion des jeunes.

2. Ce fonds est alimenté par des contributions, dues sur le transfert de joueurs en âge d'actifs (contributions de formation). Ces contributions de formation doivent être payées, en plus des cotisations, par le nouveau club du joueur transféré, en relation avec des transferts et des conventions de prêt.

3. Le montant de ces contributions de formation, les modalités de leur fixation et la manière d'utiliser le fonds de formation sont réglés par le Conseil de l'Association dans un règlement particulier.

Article 71 Réserves

Les excédents comptables sont attribués aux réserves.

Article 72 Exercice comptable et compétences

1. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

2. Le Comité central est responsable des modalités de la tenue de la comptabilité, du contrôle des finances et de la planification financière.

3. Le Comité central est compétent pour décider de dépenses uniques non inscrites au budget pour un montant de CHF 1'000'000.00 au plus.

4. Le Conseil de l'Association est compétent pour décider de dépenses uniques non inscrites au budget pour un montant de CHF 3'000'000.00 au plus.

Article 73 Comptes annuels

1. Le Comité central doit présenter des comptes annuels à l'Assemblée des délégués.

2. Un devoir illimité de renseigner existe envers les sections et la Commission des finances, dans tous les domaines financiers.